



Aytré, le mardi 11 février 2025

DÉCISION DU MAIRE
N° 10 / 2025

Émetteur :
Pôle ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Mélanie Ardent

OBJET : entretien de matériel de cuisine professionnel pour la ville d'AYTRÉ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22

VU le code de la commande publique, notamment son article L2123-1

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au MAIRE

VU l'appel public pour une consultation simple publiée le 13 janvier 2025 lançant la mise en concurrence des entreprises et fixant la date limite de réception des offres au 31 janvier 2025.

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la Ville de confier à un opérateur économique l'entretien du matériel de cuisine professionnel des établissements accueillant du public pour la Ville

CONSIDÉRANT que la collectivité doit légalement entretenir régulièrement à date fixe le matériel de cuisine de ses établissements accueillant du public.

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise Le Froid Vendéen est la plus économiquement avantageuse et respecte la lettre de consultation.

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE RETENIR ET D'ATTRIBUER le marché pré cité à l'entreprise le froid vendéen pour un montant annuel de commandes à hauteur de 4200 euros HT. Le marché est conclu pour une durée de 12 mois renouvelé par tacite reconduction dans la limite de 3 fois.

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé

AR Prefecture

017-211700281-20250211-D010_2025-AR
Reçu le 13/02/2025
Publié le 13/02/2025

par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel
Maire

